

RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1057/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1057/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1190/89 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 5 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion, le régime

applicable aux échanges des produits relevant de l'annexe II du traité CEE entre les îles Canaries d'une part et la Communauté d'autre part est le régime général que la Communauté applique dans ces échanges extérieurs ;

considérant que, en vertu de l'article 4 dudit protocole, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les tomates, dans les limites du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4092/88 du Conseil ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de 68,95 et de 74,95 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1057/89 sont remplacés respectivement par les montants de 83,51 et de 90,77 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 3. 5. 1989, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 30. 12. 1988, p. 1.